

Arrêt

n° 128 023 du 8 août 2014
dans l' affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 11 juin 2014 et notifié au requérant le 11 juin 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 7 août 2014, par télécopie, par DJIGO Moussa Hamet, qui déclare être de nationalité sénégalaise, et qui sollicite « d'ordonner la suspension en extrême urgence de la décision lui enjoignant de quitter le territoire prise en date du 11/06/2014 » et « d'interdire à la partie adverse de procéder à l'expulsion du requérant dans l'attente de l'arrêt en annulation à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2014 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 8 août 2014, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle se désistait de son recours.

Le Conseil en prend acte.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT